

## Arrêt

n° 86 904 du 5 septembre 2012  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mars 2012 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Bob BRIJS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous êtes née le 25 octobre 1986 à Gikondo. Vous êtes célibataire et sans enfant.*

*En 2005, pour des raisons financières, vous arrêtez vos études secondaires. En 2009, vous sachant à la recherche d'une activité rémunérée, une amie très proche, [U.I.] (UI), vous met en contact avec son frère, [G.V.] (GV). Il a besoin d'une personne pour aider [C.] et [N.], ses enfants, respectivement âgés*

de 5 et 7 ans, à réaliser leurs devoirs. Par la même occasion, UI vous apprend que GV est un agent secret, fait qui s'avère être également connu de ses voisins et de ses proches.

En mai 2009, vous vous installez au domicile familial de GV, à Remera, et commencez à vous occuper de l'apprentissage scolaire de ses enfants.

Le 29 octobre 2010, votre père qui avait fui le pays dans les premiers jours du génocide, vient vous retrouver chez GV. Il est accompagné par votre cousine [U.C.] (UC) qui lui indique où vous résidez. Sa visite ne dure que 20 minutes durant lesquelles vous apprenez que votre mère, vos frères et vos soeurs sont tous décédés. Pendant ce bref entretien, vous remarquez que GV marque une distance à l'égard de votre père. Le soir-même, comme à votre habitude, vous allez vous coucher dans l'annexe de la maison aménagée pour vous. GV vous y suit et vous accuse d'avoir voulu infiltrer sa famille. Il vous reproche de lui avoir menti sur votre origine ethnique et votre passé d'orpheline. Au sortir de l'annexe, GV vous enferme à double tour avant de venir vous voir à plusieurs reprises. Chaque visite est prétexte à vous menacer et à attenter à votre intégrité physique. Cette situation perdure jusqu'au 14 novembre, jour où, son épouse, [M.S.] (MS) vous libère. De là, vous vous rendez immédiatement chez UC et vous y installez.

En décembre 2010, vous trouvez un emploi de serveuse au Motel Espérance à Gikondo. A la même époque, vous portez plainte contre GV auprès du tribunal de Nyarugenge suite aux sévices qu'il vous a infligés. GV et vous-même êtes convoqués une première fois le 5 février 2011. GV ne se présente pas. Vous êtes tous deux convoqués à une deuxième reprise en avril 2011. A nouveau, GV ne se présente pas. Le tribunal vous convoque alors une troisième fois en juillet 2011. Cette fois, c'est vous qui refusez de vous y rendre, estimant n'avoir plus rien à attendre de la Justice.

Peu après, le 20 juillet, vers 22 heures, un véhicule vous attend devant votre domicile. GV et deux militaires vous contraignent à y monter et vous emmènent à la Brigade de Remera. Le lendemain, UC vous rend visite. Elle connaît l'un des policiers de la Brigade, un certain [A.J]. Elle le corrompt et, le lendemain, il vous libère. Vous vous rendez alors chez UC où vous passez la nuit. Avec votre tutrice, [U.B.] (UB), installée à Kampala, elles organisent votre fuite. [U.C.] vous conduit à la frontière avec l'Ouganda où vous continuez le voyage avec son mari. Vous arrivez chez UB le 25 juillet. Un mois plus tard, vous prenez un avion pour Bruxelles où vous arrivez le 27 août 2011. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume en date du 30 août 2011.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir en particulier votre lien avec GV ainsi que la procédure judiciaire entamée à son encontre via les services d'un avocat contracté par vous au Rwanda. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations (audition, p. 19). Il y a lieu de rappeler ici que « Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

*Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les persécutions commises par un agent secret, GV, pour motif de ce que vous êtes d'origine hutu et que vous auriez tenté d'infiltrer sa maison (audition, p.8 et pp. 12-13).*

*Or, le Commissariat général relève le manque de crédibilité de vos déclarations quant au motif du déclenchement de violence à votre encontre dans le chef de GV, à savoir la découverte de votre origine hutue suite à l'apparition de votre père disparu de longue date. Ainsi, il n'est pas permis de croire qu'un agent secret tutsi ait employé une personne comme préceptrice de ses enfants pendant près d'un an et demi - de mai 2009 à fin octobre 2010, l'accueillant sous son toit dans un logement de fonction, sans avoir conduit la moindre enquête relative à l'identité et à l'histoire de cette personne. Il n'est pas crédible que GV découvre soudainement, avec la visite inopinée de votre père allégué, que vous êtes hutue et fille d'un exilé.*

*Ensuite, le Commissariat général constate également le caractère non crédible de vos propos relatifs à la fonction de GV, à savoir agent secret. En effet, comme son nom l'indique, la fonction d'agent secret suppose la discréetion la plus totale. Or, vous dites savoir que GV était un agent secret avant même de le rencontrer, suite à la révélation de sa soeur, votre amie UI (audition, p.6 et p.13). Le Commissariat général ne peut croire que la propre soeur de GV dévoile aussi facilement la nature de son travail secret. Par ailleurs, relevons qu'au-delà de la sécurité de son frère, c'est sa propre sécurité qu'UI met en péril, se mettant en porte-à-faux par rapport à l'Etat rwandais en révélant la fonction de GV. Or, une telle attitude apparaît comme incompatible avec le contexte politique rwandais actuel et est, par conséquent, peu crédible. Vous ajoutez encore que les voisins de GV étaient également au courant de son activité, tout comme ses domestiques (audition, p.13). Invitée à expliquer comment un tel état de fait est possible, vous affirmez que des agents secrets sont souvent connus (sic) (audition, p.13). Cette explication n'emporte pas la conviction. Par conséquent, le Commissariat général conclu que votre agresseur n'est pas un agent secret et ne peut dès lors pas être considéré comme un agent étatique.*

*A ce stade, rappelons que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Par conséquent, reste ici à envisager votre accès à la Justice de votre pays, puisque la protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

*Sur ce point, il ressort de vos déclarations que l'Etat rwandais vous a bien octroyé sa protection en vous appuyant concrètement dans vos démarches juridiques à l'encontre de GV. En effet, le 15 décembre, soit un mois après avoir été libérée par SM de l'annexe où GV vous retenait captive, vous portez plainte auprès du tribunal de Nyarugenge (audition, p.18) suite aux sévices endurés. Dans le cadre de cette procédure, vous contractez un avocat, Maître [J.-B. N.] (audition, p.18). Le tribunal convoque les deux parties à trois reprises, GV ne répondant pas aux deux premières convocations (audition, pp.18-19). A la troisième convocation, c'est vous qui refusez de vous présenter (audition, p.19). Interrogée sur le pourquoi de ce refus, vous déclarez : « Je ne me suis pas présentée car j'en avais assez, je voulais abandonner l'affaire. » (audition, p.19). Vous ajoutez : « Je m'étais rendue compte que Gasana ne s'était pas présenté à deux reprises. En outre, j'étais découragée suite aux propos de mon avocat qui m'avait dit qu'une affaire contre une personne influente ne pouvait pas aboutir. » (audition, p.19). Cette dernière affirmation, étayée par aucun élément de preuve, ne constitue pas une justification suffisante à votre abandon de la procédure judiciaire et ne permet pas de conclure que vous n'auriez pas pu bénéficier de la protection de vos autorités dans le cadre de cette affaire. En effet, il ressort clairement de vos déclarations que le tribunal de Nyarugenge a enregistré votre plainte, que vous avez eu la possibilité d'engager un avocat (audition, p.18) et que le tribunal, alors que l'accusé ne répond pas aux convocations, fixe de nouveaux rendez-vous, démontrant par là sa volonté d'examiner effectivement votre plainte soit étudiée. Enfin, relevons, pour le surplus, que vous affirmez ne subir aucune pression, menace ou agression de la part de GV entre le dépôt de votre plainte, mi-décembre 2010 et le 20 juillet 2011, quelques jours après la troisième convocation (audition, p. 18 et 19). Ce n'est qu'après votre abandon de la procédure judiciaire - vous renoncez à vous présenter à la troisième convocation - que*

vous êtes inquiétée à nouveau par CG. Ce constat renforce le Commissariat général dans sa conviction que la protection qui vous a été octroyée par vos autorités suite au dépôt de votre plainte est effective.

Le Commissariat général constate en conséquence qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits que vous relatez, l'Etat rwandais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'établissez pas que vous avez des raisons de craindre d'être persécutée ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays.

En ce qui concerne l'unique document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une attestation d'identité complète, il n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Bien plus, cette pièce tend à jeter le discrédit sur l'acharnement des autorités à vous persécuter. Ainsi, vous recevez ce document obtenu par UC auprès des autorités rwandaises après votre évasion de la brigade de Remera. En effet, ce document a été délivré le 16 août 2011 alors que vous vous trouvez déjà en Ouganda. A la question de savoir si les autorités « donnent » l'attestation à UC, vous déclarez qu'elle s'est présentée, qu'elle a donné quelques explications et qu'elle l'a reçue (audition, p.18). Ainsi vous affirmez qu'il s'agit d'un document légal et officiel remis à une tierce personne sans que cette dernière ne soit inquiétée pour son implication dans votre affaire. Partant, le Commissariat général considère que la délivrance d'un tel document d'identité par les autorités rwandaises constitue une indication sérieuse de l'absence de volonté, dans leur chef, de vous poursuivre pour l'un des motifs de la Convention susmentionnée et décrédibilise grandement la réalité des faits de persécution que vous invoquez.

Par ailleurs, en considérant votre identité et vos liens familiaux comme établis, ce dont du reste vous n'apportez pas la preuve, le fait que la qualité de réfugié ait été reconnue, en son temps, par le Commissariat général à vos cousins [N.S.] (S.P. [...]) et [R.J.B.] (S.P. [...]), à votre cousine [M.A.] (S.P. [...]) et à vos petits-cousins [N.O.] (S.P. [...]) et [H.N.] (S.P. [...]) est sans incidence sur les constats posés ci-dessus lors que l'examen d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié se fait sur base individuelle.

En effet, le Commissariat général relève que les motifs invoqués à l'appui de leur demande d'asile respective sont indéniablement différentes des vôtres. Votre cousin [N.S.] invoquait, en 1997, des problèmes de biens fonciers occupés. Votre cousin [R.J.B.], invoquait en 1998, des persécutions suite à des fausses accusations de génocide portées à l'encontre de son père. Votre cousine [M.A.] invoquait, en 1998, l'occupation illégale de ses biens. En ce qui concerne votre petit-cousin [N.O.], celui-ci invoquait en 2007 le fait qu'il avait mis enceinte la soeur d'un militaire de l'APR et qu'un militaire qui squattait ses biens le persécutait. Enfin, en ce qui concerne votre petit-cousin, [H.N.], il invoquait, en 2010, des liens avec le FDU – Inkigî. Le Commissariat général estime que les craintes alléguées à l'appui de votre demande – persécutions en raison de votre origine ethnique des faits d'un individu que vous dites être un agent secret – diffèrent de celles de vos cousins, de votre cousine et de vos petits-cousins. Votre demande d'asile ne peut donc y être liée.

Le Commissariat général relève également que le principe de l'unité de famille avec des personnes qui se sont vues octroyer le statut de réfugié en Belgique ne trouve pas à s'appliquer dans votre affaire. En ce qui concerne ce principe, il ressort de la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du contentieux des étrangers (voir à ce sujet notamment CCE, arrêt n° 66 620 du 13 septembre 2011 dans l'affaire 70 781 / I) que l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée

*par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier.*

*En l'espèce, il ressort des informations versées au dossier administratif que étiez âgée de 25 ans révolus au moment où vous avez quitté votre pays d'origine (Dossier administratif, « Annexe 26 ») et que vous viviez au Rwanda des revenus que vous procurait votre emploi de serveuse dans un Motel à Gikondo (audition, p. 4). Le Commissariat constate par ailleurs que vous n'avez sollicité l'aide de vos proches ni pour obtenir la prise en charge nécessaire pour quitter légalement votre pays d'origine (idem, p. 7 et 17), ni pour vous héberger à votre arrivée en Belgique, ayant plutôt fait le choix de transférer votre domicile élu dans un centre d'accueil (idem, p. 7). Le Commissariat général estime en conséquence que vous n'entrez pas dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille précédemment défini.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Les documents déposés**

3.1 La partie requérante joint à sa requête deux attestations de la Croix-Rouge de Belgique des 27 février et 13 mars 2012.

3.2 À l'audience, la partie requérante verse au dossier de procédure, une attestation médicale du 25 novembre 2010, émanant de la clinique Saint-Moïse de Kigali (pièce n° 12 du dossier de la procédure).

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le

cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

#### **4. Question préalable**

En ce qui concerne l'invocation par la partie requérante de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, le Conseil observe qu'outre le fait que la partie requérante ne développe nullement ce moyen, cette disposition est pour l'essentiel transposée notamment dans les articles 48/3, 48/4 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 et une éventuelle violation de l'article précité de la directive 2004/83/CE est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### **5. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des invraisemblances relatives, notamment, à la fonction de V.G. et aux raisons pour lesquelles il s'en serait pris à la requérante. La partie défenderesse estime également que la requérante ne démontre pas l'impossibilité, dans son cas, de solliciter et d'obtenir une protection de la part des autorités rwandaises. Enfin, elle reproche à la partie requérante de ne produire aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits allégués.

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes invraisemblances constatées par la décision entreprise, relatives à la fonction d'agent secret de V.G. et aux circonstances ayant amené ce dernier à s'en prendre à la requérante. Le Commissaire général estime notamment, à juste titre, qu'il n'est pas plausible qu'un agent secret tutsi ait employé la requérante comme préceptrice de ses enfants et l'ait accueillie chez lui pendant près d'un an et demi sans mener la moindre enquête quant à l'ethnie, l'identité et l'histoire de cette dernière. Le Conseil relève également, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante déclare n'avoir subi aucune pression, menace ou agression de la part de V. suite à l'introduction de sa plainte à la mi-décembre 2010 et ce, jusqu'au 20 juillet 2011. Enfin, il

considère, à l'instar du Commissaire général, que la requérante ne parvient pas à démontrer l'impossibilité pour elle de solliciter et d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales. Dès lors, en démontrant l'invraisemblance du récit produit et en relevant la possibilité pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir réalisé aucune recherche « sur ceux qu'on appelle "agents secrets" au Rwanda » ou sur la personne de V.G. (requête, page 8). Le Conseil rappelle à cet égard que la charge de la preuve repose sur la requérante et qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'établir la preuve des faits allégués. La partie requérante fait également valoir le principe d'unité familiale et souligne à cet égard que la requérante n'est pas autonome financièrement (requête, page 10). Le Conseil rappelle que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine (CCE, n° 14.006 du 11 juillet 2008 dans l'affaire 13.835). Néanmoins, l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées. Ce principe s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1<sup>er</sup>, section F de la Convention de Genève. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance. Ainsi, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (*Guidelines on reunification of refugee families*, UNHCR, 1983). (...) ». En l'espèce, la partie requérante ne prouve pas qu'elle se trouve dans cette situation par rapport aux membres de sa famille réfugiés en Belgique.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5 Le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les attestations d'hébergement de la Croix-Rouge des 27 février et 13 mars 2012 et l'attestation médicale du 25 novembre 2010, versées au dossier de la procédure, ne modifient en rien les constatations susmentionnées. En effet, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale du Docteur M.A., le Conseil estime toutefois que ce dernier n'est pas à même d'attester que les hématomes et le traumatisme subis par la requérante ont été occasionnés dans les circonstances alléguées par celle-ci à l'appui de sa demande de protection internationale. En tout état de cause, les documents susmentionnés ne sont à même ni de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante, ni d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution.

6.6 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS